



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Directeur
Laboratoire Géomatique et Foncier - CONSERVATOIRE
NATIONAL ARTS ET METIERS
1 boulevard Pythagore
72000 LE MANS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64
Fax : 02 72 16 41 07

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Mise en place de piézomètres - Communes de CHASSE et de MOULINS LE CARBONNEL
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2014-00165

LE MANS, le 01/09/2014

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 26/08/2014 vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

La mise en place de piézomètres - Communes de CHASSE et de MOULINS LE CARBONNEL

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2014-00165**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice des activités, objet de votre déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter du présent courrier, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes de CHASSE et MOULINS LE CARBONNEL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au Chef du service eau environnement,

Nadine DUTHON

Pièce jointe : récépissé valant accord
Certificat d'affichage



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT MISE EN PLACE DE PIÉZOMÈTRES
COMMUNES DE CHASSE ET DE MOULINS LE CARBONNEL

COMMUNES DE CHASSE ET MOULIN LE CARBONNEL

DOSSIER N° 72-2014-00165

La Préfète de la SARTHE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sarthe Amont ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/08/14, présenté par le Laboratoire Géomatique et Foncier - CONSERVATOIRE NATIONAL ARTS ET METIERS, enregistré sous le n° 72-2014-00165 et relatif à la mise en place de piézomètres - Communes de CHASSE et de MOULINS LE CARBONNEL ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Laboratoire Géomatique et Foncier - CONSERVATOIRE NATIONAL ARTS ET METIERS
1 boulevard Pythagore - 72000 LE MANS**

concernant :

La mise en place de piézomètres - Communes de CHASSE et de MOULINS LE CARBONNEL

dont la réalisation est prévue dans les communes de CHASSE et MOULINS LE CARBONNEL:

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de CHASSE et MOULIN LE CARBONNEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans les mairies des communes de CHASSE et MOULIN LE CARBONNEL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 01/09/2014
Pour la Préfète de la SARTHE et par délégation
P/ Le Directeur Départemental des Territoires
L'Adjointe au Chef du Service Eau Environnement,


Nadine DUTHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

12 Piézomètres sur une prairie en amont du barrage du Désert à Moulin le Carbonnel
Mans (ref : 72-2014-00165)

Service Instructeur : DDT

le 1^{er} septembre 2014

Références cadastrales et caractéristiques géographiques :

Ouvrages	Références cadastrales	Profondeur	Propriétaire	coordonnées lambert II étendu (fond IGN au 1/25000ème)	
				X	Y
103, 106, 107, 108, 110 111, 112, 113	OA 46 et OA 80 à Chassé	3 m	Laboratoire Géomatique et Foncier	494 258 494 337 494 340 494 358 494 373 494 375 494 411 494 416	6 822 808 6 822 816 6 822 795 6 822 708 6 822 829 6 822 812 6 822 717 6 822 886
201, 202, 205, 206	ZA 31, ZA 32 et ZA 33 à Moulins le Carbonnel	3 m	Laboratoire Géomatique et Foncier	476 343 476 369 476 345 476 376	6 813 896 6 813 768 6 813 986 6 813 987

Caractéristiques techniques

Ouvrages	Profondeur	Nappe surveillée
A	3 m	Nappe des alluvions

Objet de la présente déclaration :

Les piézomètres mis en place dans le cadre du programme de recherche CEZURES (Continuité Ecologique : Zones Humides et Restauration Ecologique dans le bassin Sarthe Amont) ont pour objectif d'apporter des éléments de connaissance sur le fonctionnement hydraulique des zones humides et plus précisément des impacts hydrologiques et hydrogéologiques de la restauration de la continuité écologique sur les zones humides.

Durée :

Les piézomètres sont mis en place pour une durée de 2 ans.

Prescriptions particulières :

Avant leur réalisation, le pétitionnaire ou le foreur, doivent transmettre la fiche de déclaration préalable de travaux souterrains au service chargé de la police de l'eau en vue de leur enregistrement auprès du BRGM.

Après leur réalisation, le pétitionnaire doit transmettre au service chargé de la police de l'eau les coupes technique et géologique définitives de chacun des piézomètres.

A l'issue des opérations de suivi, les piézomètres rebouchés devront l'être selon le schéma joint au présent courrier et faire l'objet de la transmission au service chargé de la police de l'eau d'un rapport de fin de travaux (confère article 13 de l'arrêté de prescriptions générales annexé au présent courrier). Ceux maintenus devront être signalés à la DDT, en précisant leur usage futur.